



DATE : Levallois, le 3 octobre 2005

REFERENCES : Circulaire n°21/2005

DESTINATAIRES

- Associations, congrégations et collectivités religieuses

OBJET

Polypensionnés : modification des règles de détermination du régime d'assurance maladie compétent - application des règles de droit commun/modalités de réexamen de la situation des « anciens polypensionnés ».

complète la circulaire n°13/2005 du 11 avril 2005.

RÉSUMÉ

Modalités de retour à la CAVIMAC des anciens polypensionnés :

- 1. - Le polypensionné intéressé doit en faire la demande, via sa collectivité religieuse (processus habituel de déclaration d'affiliation) ;*
- 2. - la situation du polypensionné doit être compatible avec les cas de réintégration possibles (tableau des situations) ;*
- 3. - la demande de réintégration doit parvenir à la CAVIMAC avant le 30 septembre 2006.*

Ce sont les services de la CAVIMAC qui sont chargés de réexaminer ces situations.

Les caisses primaires d'assurance maladie sont parallèlement informées du dispositif par la CNAMTS (circulaire du 29 septembre 2005 référencée LR-DRM-122/2005).

Polypensionnés : détermination du régime maladie compétent
Modalités de retour à la CAVIMAC des « anciens polypensionnés »

En complément de la circulaire n° 13/2005 du 11 avril dernier, nous vous informons que les services de la CAVIMAC se sont concertés avec les services de la CNAMTS pour préciser les conditions dans lesquelles les « anciens polypensionnés » peuvent réintégrer le régime d'assurance maladie des cultes.

Cette concertation s'est conclue par la diffusion, par la CNAMTS, d'une lettre-réseau du 29 septembre 2005 référencée LR-DRM-122/2005, auprès de toutes les CPAM.

I - Conditions pour réintégrer la CAVIMAC

1. - le polypensionné intéressé doit en faire la demande, via sa collectivité religieuse (processus habituel de déclaration d'affiliation).

Seuls les polypensionnés demandeurs verront leur situation réexaminée.

2. - La situation de ce polypensionné doit être compatible avec l'un des cas possible de réintégration à la CAVIMAC (cf : tableau des situations au § II).
3. - La demande de réintégration devra parvenir à la CAVIMAC au plus tard le 30 septembre 2006.

Un délai d'un an est donc laissé aux « anciens polypensionnés » pour présenter leur demande à la CAVIMAC. Au-delà de cette période, leur situation ne pourra plus être modifiée.

La réintégration à la CAVIMAC ne pourra être prononcée que si ces trois conditions sont cumulativement remplies.

Ce sont les services de la CAVIMAC qui sont chargés de réexaminer la situation d'un polypensionné en vue de la détermination du régime maladie compétent.

II - Le tableau des situations

A l'issue de la concertation engagée avec les services de la CNAMTS, le tableau présenté dans la circulaire du 11 avril dernier a subi des modifications concernant les cas où les périodes validées par chaque régime étaient d'égales durées.

Vous trouverez ci-dessous le tableau arrêté avec la CNAMTS :

Cas sans changement par rapport à la circulaire du 11 avril :

❶		❷		❸	
Durée de rattachement au dernier régime		Nombre d'annuités validées par		Régime maladie compétent	
3 ans et plus	- 3 ans	CAVIMAC	RG	Hors option	Avec option
CAVIMAC		17,5	<u>20</u>	CAVIMAC	Option pour RG possible
CAVIMAC		<u>20</u>	17,5	CAVIMAC	Option sans effet
RG		17,5	<u>20</u>	RG	Option sans effet
RG		<u>20</u>	17,5	RG	Option pour CAVIMAC possible
	RG	17,5	<u>20</u>	RG	Pas d'option possible
	RG	<u>20</u>	17,5	CAVIMAC	Pas d'option possible
	CAVIMAC	17,5	<u>20</u>	RG	Pas d'option possible
	CAVIMAC	<u>20</u>	17,5	CAVIMAC	Pas d'option possible

Cas pour lesquels un changement est intervenu en ce qui concerne la colonne « avec option » :

❶		❷		❸	
Durée de rattachement au dernier régime		Nombre d'annuités validées par		Régime maladie compétent	
3 ans et plus	- 3 ans	CAVIMAC	RG	Hors option	Avec option
CAVIMAC		18,75	18,75	CAVIMAC	Option sans effet
	CAVIMAC	18,75	18,75	CAVIMAC	Pas d'option possible
RG		18,75	18,75	RG	Option sans effet
	RG	18,75	18,75	RG	Pas d'option possible

Comment lire le tableau :

Colonne ❶ : durée de rattachement au dernier régime dont relève le polypensionné à la date d'ouverture de ses droits à pension (si + de 3 ans ⇒ option possible).

Colonne ❷ : nombre d'annuités validées par la CAVIMAC et le régime général (si application de la règle de base : régime dans lequel est validé le plus grand nombre d'annuités).

Colonne ❸ : régime maladie compétent déduit de l'observation des colonnes ❶ et ❷, et mention de la possibilité d'opter ou non pour l'autre régime.

III - Modalités pratiques

1. - les collectivités religieuses transmettent à la CAVIMAC un imprimé de déclaration d'affiliation (imprimé vert) pour chaque « ancien polypensionné » souhaitant réintégrer la CAVIMAC ;

. sur cet imprimé : cocher la case et porter la mention : RETOUR D'UN POLYPENSIONNE.

. Joindre à cet imprimé une photocopie de l'attestation de droit « papier » qui a du être adressée avec sa carte VITALE à l'intéressé par le régime maladie dont il relève jusqu'à ce jour.

2. - La CAVIMAC examine la situation au regard des règles applicables et notifie sa décision :
 - . conditions remplies → l'intéressé est affilié à la CAVIMAC ;
 - . conditions non remplies → l'intéressé reste au régime maladie dont il relève jusqu'à ce jour.

Cet examen pourra nécessiter la présentation de pièces justificatives des périodes validées par les autres régimes vieillesse dès lors que la CAVIMAC ne détiendrait pas ces informations, ces pièces seraient alors réclamées à la collectivité par la CAVIMAC .

3. - En cas de notification d'affiliation, le polypensionné concerné devra retourner sa carte VITALE actuelle à la CAVIMAC, qui lui en délivrera une nouvelle tenant compte du changement de régime.

* * *

Le service d'affiliation, immatriculation et recouvrement de la CAVIMAC reste à la disposition des collectivités religieuses pour toute information complémentaire au sujet de cette circulaire.

LE DIRECTEUR

F. BUFFIN.